



**CONVENTION CONSTITUVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE RECOURS A UN PRESTATAIRE EXTERNE
EN CHARGE DU SUIVI-ANIMATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS
PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT-RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)
DES COMMUNES DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN ET DE LES MEES**

Entre les soussignés :

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, ayant son siège au 1 rue Victorin Maurel, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban, identifiée au SIREN sous le n° 210 400 495 représentée par Monsieur René VILLARD, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban »

Et

La commune de Les Mées, ayant son siège au 18 boulevard de la République, 04190 Les Mées, identifiée au SIREN sous le n°217 201 920, représentée par Monsieur Gérard PAUL, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La commune de Les Mées »

Ci-après et ensemble dénommés « les membres »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa labélisation Petite Ville de Demain, la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban a élaboré son projet de territoire, définissant divers axes stratégiques pour sa revitalisation.

L'amélioration de l'habitat, pour répondre aux besoins de la population et pour redynamiser ses centres, en fait partie intégrante.

La commune de Les Mées, soucieuse de réhabiliter son centre ancien, s'est également engagée dans une réflexion pour améliorer son habitat.

Chaque commune a ainsi mené une étude pré-opérationnelle pour définir les modalités d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur son territoire, dispositif partenarial le plus engagé dans la réhabilitation du parc privé.

Les besoins quantitatifs et qualitatifs des deux communes ont été identifiés. Une convention opérationnelle pour chaque commune a été élaborée en partenariat avec les services de l'Etat, de l'Agence Nationale pour l'Habitat (Anah), du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Au regard des besoins en matière de suivi-animation des OPAH-RU respectives et compte-tenu de la nécessité de disposer d'un service au meilleur tarif, par la mutualisation de l'équipe qui sera retenue dans le cadre de l'appel d'offre afférent,

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du groupement

Il est constitué entre les membres de la présente convention constitutive du groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, la mise en œuvre du service suivant :

« Appel d'offre pour missionner un prestataire externe pour le suivi-animation des OPAH-RU des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban et Les Mées pour une durée de cinq ans »

Cependant, les membres signeront chacun leur propre marché et la mission confiée au prestataire retenu sera portée par les deux communes. Le prestataire disposera d'un interlocuteur sur chacune des communes.

Chacune des communes signera le marché correspondant à ses besoins propres (définis dans les conventions d'OPAH-RU respectives et le CCTP de la consultation) avec l'attributaire commun retenu, et lui en notifiera les termes, s'assurera de la bonne exécution du marché, et assurera le paiement des prestations correspondantes.

Article 2 : Membres du groupement

Les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban et Les Mées sont seules membres du groupement, sans possibilité d'adhésion ultérieure.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les membres conviennent de désigner la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1 de la présente convention.

Elle est chargée d'exercer les missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le coordonnateur procède à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement de commandes défini à l'article 1 de la présente convention.

Cette mission implique, sans exhaustivité :

- L'élaboration des documents de la consultation,
- La mise en ligne de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La centralisation des questions posées par les candidats et les réponses données,
- La réception des candidatures,
- La convocation et la conduite de la commission d'ouverture des plis et de la commission d'appel d'offre,
- L'analyse des offres, en partenariat avec la commune de Les Mées,
- La rédaction du procès-verbal de la commission d'appel d'offre,
- La rédaction des documents constitutifs du marché (courrier aux candidats évincés, avis d'attribution etc)
- La transmission du procès-verbal de la commission d'appel d'offre et de tous les autres documents concernant le marché à la commune de Les Mées

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 5 : Missions de la commune de Les Mées

La commune de Les Mées s'engage à :

- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur,
- Notifier les termes du marché à l'attributaire et au coordonnateur,
- Assurer la bonne exécution du marché,
- Assurer le paiement des prestations correspondantes,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Article 6 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché à procédure formalisée.

Article 7 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé la création d'une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;
- Un suppléant pour chaque membre titulaire

Sa présidence est assurée par le représentant du coordonnateur, à savoir le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres, autorisés par délibération de leur conseil municipal respectif, et prend fin avec la signature des marchés par les membres du groupement.

Article 9 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la mission dont il a la charge, définie à l'article 4 de la présente convention.

Il informe et consulte la commune de Les Mées sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures contentieuses et/ou la condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive seront divisés par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent à la consultation. Un appel de fonds serait alors lancé auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait en deux exemplaires originaux

A Château-Arnoux-Saint-Auban, le

Le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban

Le Maire de Les Mées

René VILLARD

Gérard PAUL